



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2015041-0001

**signé par
Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, Pierre- André DURAND**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Préfecture
Sous- préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant
approbation de la convention constitutive
modifiée du groupement d'intérêt public
"Office Public de la Langue Basque".



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 reconduisant pour une nouvelle période de 6 ans le Groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » précédemment créé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 approuvant les modifications de la convention constitutive ;

Vu la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle l'assemblée générale du GIP « Office public de la langue basque » s'est prononcée sur le choix du statut du personnel et l'adaptation de la convention constitutive ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

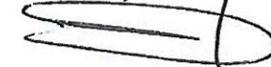
Article 1er : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque », dont les modifications portant sur le statut du personnel ont été adoptées par délibération de l'assemblée générale du groupement du 19 décembre 2014, est approuvée sous la forme figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié du 2 juin 2014.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » et publié, ainsi que la convention jointe en annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau , le 10 FEV. 2015

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL
« OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Il est constitué d'un commun accord entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- la **Région Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 28 juin 2010 ;
- le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 25 juin 2010 ;
- le **Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque**, dont le siège est au 1 avenue du Maréchal Leclerc, Hôtel de Ville, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 24 avril 2010 ;
- le **Conseil des élus du Pays Basque**, association loi 1901 dont le siège est à la Caserne de la Nive, 4 allée des Platanes, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et la présente convention.

Le Groupement d'Intérêt Public "Office Public de Politique Linguistique Euskara" a été Initialement constitué pour une durée de six années par l'arrêté préfectoral n°2004-210-18 du 28 juillet 2004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et reconduit pour une nouvelle période de six ans par arrêté préfectoral du 9 août 2010 du Préfet de la Région Aquitaine publié le 11 août 2010 dans le numéro spécial du recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente convention constitutive, approuvée par le Conseil d'administration du 17 décembre 2013, modifie la version précédente.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

La dénomination du Groupement est : OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre du Pays « Pays Basque » fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 correspondant aux 158 communes du Pays Basque.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

/ 0.3. M H
GL lu

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 2, allée des Platanes, à Bayonne.

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2016.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'Assemblée générale, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution ;
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement ;
- nouvelle composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Un arrêté préfectoral devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, cet avenant devra être approuvé par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) de l'Assemblée générale, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par l'Assemblée générale puis par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

L. M. J.
a.g. G.L.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

- l'État	:	30,3 %
- la Région Aquitaine	:	30,3 %
- le Département des Pyrénées-Atlantiques	:	30,3 %
- le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque	:	9,0 %
- le Conseil des élus du Pays Basque	:	0,1 %

Le nombre de voix attribuées en Assemblée générale à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires, chaque membre devant cependant disposer d'au moins une voix. En Conseil d'administration, chaque membre dispose d'une voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par l'Assemblée générale ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2 ;
- participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2 ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION

8.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel, sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dans le respect des dispositions de l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

1. O.S. M GL du

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement seront définies par l'Assemblée générale du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 15.

8.2 - Autres contributions

Le groupement peut recevoir des contributions provenant de personnes non-membres, sous forme de dons ou legs ou d'origine contractuelle, conformément à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011.

L'acceptation de ces contributions est soumise à décision de l'assemblée générale.

Le montant et l'origine de ces contributions sont portés dans l'annexe au budget, prévue à l'article 12 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé ;
- par décision de l'Assemblée générale ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

ARTICLE 10 - DETACHEMENT D'AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Des agents relevant de l'Etat, des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE

Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement peut recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels des membres du groupement ou relevant d'une autre personne morale de droit public.
- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire d'activités.

Le personnel propre au groupement ainsi recruté est soumis au régime de droit public défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale et soumises au visa préalable du Commissaire du Gouvernement et Contrôleur financier de l'Etat.

Les personnels ainsi recrutés le sont sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

J. M. GL
0.9. GL
Sci

Etant donné que le G.I.P constitue une administration de mission dont la durée de vie est limitée, les personnels contractuels n'acquiescent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du G.I.P.

ARTICLE 12 - BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. Il est approuvé par l'Assemblée générale et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il prévoit en annexe un détail des contributions respectives des membres et autres contributions.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 17.

ARTICLE 13 - GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, l'Assemblée générale statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14- COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique prévues par les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

Le Groupement est administré par une Assemblée générale, composée de 5 membres :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 Conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional d'Aquitaine ;

J. O.G. M. GL del

- le **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;
- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué.

Le Directeur du Groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

COMPETENCES

L'Assemblée générale délibère sur les objets suivants

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents de l'Assemblée générale ;
- budget et décisions modificatives ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- fonctionnement du Groupement ;
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement.

L'Assemblée générale délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la modification des droits respectifs des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

L'Assemblée générale délègue au Directeur, dans les limites qu'elle définit, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des parts du groupement. Elle est convoquée quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle sera accompagnée des documents soumis au vote.

L'Assemblée générale délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion de l'Assemblée générale. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble de l'Assemblée générale, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée générale pourra à nouveau se réunir dans les 15 jours et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il

Handwritten signatures and initials:
 1. O.S. M GC [Signature] Lei

confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

Il est dressé un procès-verbal des AG, soumis à l'approbation des membres et portant le relevé des décisions, qui s'imposent à tous les membres.

REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises par décision unanime de l'Assemblée générale.

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par l'Assemblée générale faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil régional ou son délégué, par le Président du Conseil général ou son délégué, par le Président du Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque ou son délégué et par le Président du Conseil des élus du Pays Basque ou son délégué ;
- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale élit en son sein et pour une durée de trois ans, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent.

Le Président de l'Assemblée générale :

- préside les séances de l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- propose à l'Assemblée générale la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée générale, il est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

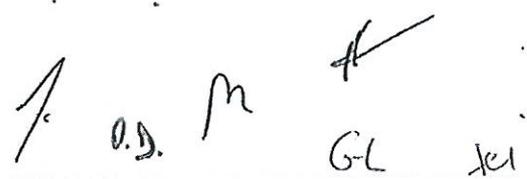
COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé des 5 membres du Groupement :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale est le Président du Conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, 'O.S.' in the middle, 'M' on the right, and 'G-L' and 'Jel' at the bottom right.

Il convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement le justifie, et au moins deux fois par an ; avant fin février pour préparer la clôture des comptes et avant le 1er décembre pour préparer le projet de budget.

COMPETENCES

Le Conseil d'administration est compétent pour les objets suivants

- propositions de décisions à soumettre à l'Assemblée générale, relatives à l'ensemble des compétences exercées par celle-ci ;
- convocation des Assemblées générales et fixation des ordres du jour.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, l'Assemblée générale nomme, pour une durée de trois ans, un directeur n'ayant pas qualité de membre de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 19 - COMITE CONSULTATIF

Afin d'être aidé dans l'exercice de sa mission, le Groupement sollicite la contribution d'un comité consultatif qui pourra produire des avis sur les activités du groupement, formuler des propositions et des préconisations en matière de politique linguistique et participer à l'élaboration d'outils stratégiques.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si l'Assemblée générale en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté préfectoral qui est publié comme en matière de constitution.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à disposition du Groupement par chacun des membres leur sont restitués ;

Handwritten signatures and initials:
/s/ O.S. M. GL
Jeu

- les biens acquis par le groupement sont dévolus à chacun des membres en proportion de leurs contributions ;
- l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions

ARTICLE 22 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

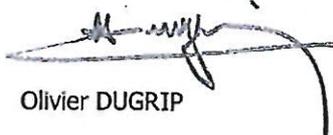
Fait à Bayonne, le **10 FEV. 2015**, en six exemplaires.

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,



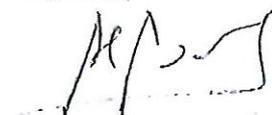
Pierre-André DURAND,

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités,



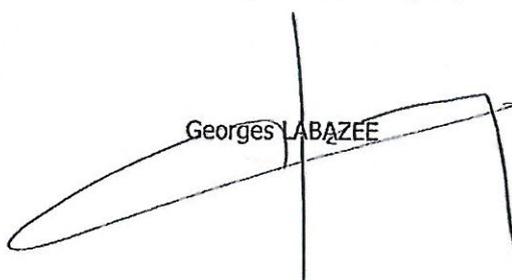
Olivier DUGRIP

Le Président du Conseil régional
d'Aquitaine,



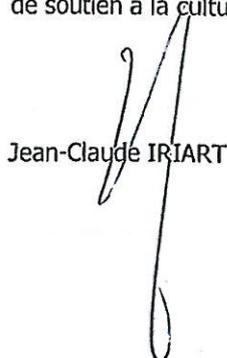
Alain ROUSSET

Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques,



Georges LABAZÉE

Le Président du Syndicat Intercommunal
de soutien à la culture basque,



Jean-Claude IRIART

Le Président du Conseil des élus du
Pays Basque,



Jean-Jacques LASSERRE

jei